



DECISION MUNICIPALE N° 17-033

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL CONSENTIE A L'ASSOCIATION "RENCONTRES AVEC LE TIERS MONDE" DANS L'ESPACE ASSOCIATIF JACQUES MILLAUD

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 du 12 novembre 2015, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que par décision municipale n° 2004.106 du 29 septembre 2004, la commune a consenti à l'association «Rencontres avec le Tiers Monde», une convention d'occupation précaire pour un local sis au 1^{er} étage , 2^{ème} porte à droite, dans l'Espace Millaud, sis 55 Avenue du 4 Septembre à Draguignan, à effet au 27 septembre 2004 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de rouvrir une sortie de secours et que le meilleur emplacement pour celle-ci, se trouve dans le local actuellement occupé par l'Association « Rencontres avec le Tiers Monde» ;

Considérant qu'il convient donc de procéder au relogement de l'Association « Rencontres avec le Tiers Monde» ;

Considérant la vacance du local communal sis au 1^{er} étage, 2^{ème} porte côté gauche dans l'Espace Associatif Jacques Millaud ;

D E C I D E

Article 1er : la résiliation de la convention de mise à disposition d'un local sis au 1^{er} étage, 2^{ème} porte droite dans l'Espace Millaud sis 55 Avenue du 4 Septembre, consentie à l'association « Rencontres avec le Tiers Monde », par décision municipale n°2004-106 du 29 septembre 2004 et ce à effet au 31 janvier 2017.

Article 2 : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux entre la commune et l'association "Rencontres avec le Tiers Monde", prenant effet rétroactif au 1^{er} février 2017, pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale puisse dépasser trois ans (3 ans), pour le local communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de TOULON territorialement compétent.

DRAGUIGNAN, LE 27 FEV. 2017

RICHARD STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN